



## Arrêt

**n° 73 238 du 13 janvier 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. HENDRICKX, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Pokrvedi, vous y auriez toujours vécu.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 09/05/10, à l'occasion de l'anniversaire de l'un de vos amis que vous vouliez fêter, vous vous seriez rendus à quatre sur une aire aménagée en pleine nature dans la vallée d'Ashtarak. Elle aurait comporté*

*tout ce qui était nécessaire pour cuisiner et festoyer. Le gardien vous aurait indiqué une table pour vous installer.*

*Alors que vous veniez de dresser la table et que vous prépariez le barbecue, trois individus en état d'ébriété assis à une table voisine vous auraient demandé de libérer votre table afin qu'ils puissent s'installer avec leur famille. Vous auriez répondu qu'il y avait d'autres tables vides. Ils n'auraient rien voulu entendre et vous auraient à nouveau prié de partir. Vous n'auriez pas obtempéré et ils se seraient alors approchés et auraient retourné votre table. Ils auraient été rejoints par d'autres individus de leur table. Inférieurs en nombre, vous et vos trois amis vous seriez défendus en vous aidant de pierres et d'ustensiles de cuisine. Vous auriez blessé un individu à la tête qui, furieux, serait allé chercher dans sa voiture un revolver et l'aurait braqué sur vous. C'est alors que les femmes qui accompagnaient vos agresseurs se seraient jetées à leur pied pour les empêcher de vous battre et de tirer.*

*Quatre policiers seraient alors arrivés et vous vous seriez précipités à leurs côtés pour leur dire que l'un de vos agresseurs était armé et vous avait visés. Les policiers leur auraient demandé de décliner leur identité et la raison pour laquelle l'un d'eux avait braqué une arme sur vous. Vos agresseurs auraient fourni des documents attestant qu'ils étaient des gardes du corps de [G.T.]. Les policiers vous auraient demandé de les suivre en ajoutant qu'il était préférable que vous partiez et laissiez tomber cette affaire. Vos agresseurs auraient crié qu'ils allaient vous retrouver. Vous auriez ramassé vos affaires et seriez partis, escortés par les policiers. Vous et vos amis, effrayés, auriez décidé de ne pas rentrer à vos domiciles pour ne pas que vos agresseurs vous retrouvent; personnellement, vous vous seriez rendu chez votre oncle paternel à qui vous auriez rapporté les faits. Ce dernier vous aurait dit que ces gardes du corps étaient dangereux et que vous deviez vous rendre à la police.*

*Le lendemain, vous vous seriez rendu avec votre oncle au commissariat de police d'Ararat. Après avoir raconté l'agression, vous auriez expliqué aux policiers que vos agresseurs voulaient vous poursuivre. Apprenant que vos agresseurs étaient des gardes du corps de [G. T. ], les policiers vous auraient déclaré qu'ils ne pouvaient rien pour vous. Vous seriez alors retourné chez votre oncle qui aurait appelé un ami. Celui-ci se serait étonné de l'attitude des policiers et il vous aurait accompagné le lendemain au même commissariat de police. Les policiers auraient de nouveau déclaré qu'ils ne pouvaient vous aider car ils étaient impuissants face à vos agresseurs. Vous seriez revenus au domicile de votre oncle. Désireux de rentrer chez vous, vous auriez pris la précaution de téléphoner à votre domicile. Votre mère vous aurait alors appris que la veille, le 10 mai, des individus étaient venus à bord de voitures de marque étrangère demander après vous. Selon vous, il ne pouvait s'agir que de vos agresseurs. Votre oncle et son ami auraient alors déclaré que vous deviez quitter le pays pour vous mettre à l'abri. L'ami de votre oncle aurait contacté des personnes qui auraient pris les dispositions nécessaires pour que vous puissiez quitter votre pays.*

*Le 20/05/10, vous auriez quitté l'Arménie pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 06/06/10.*

*De Belgique, vous auriez téléphoné à votre mère qui vous aurait appris que votre frère [A.] avait été battu par vos agresseurs pour savoir où vous vous trouviez. Il aurait alors quitté lui aussi l'Arménie après votre départ pour la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Relevons tout d'abord que les raisons de votre demande d'asile - à savoir l'agression par des gardes du corps de Gagik Tsarukyan dont vous et vos amis auriez été l'objet pour avoir refusé de leur céder une table et le refus des policiers d'enregistrer votre plainte - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (crainte fondée de persécution en raison de votre nationalité, de votre religion, de votre race, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un certain groupe social) et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.*

*Il y a donc lieu d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire. Or, il n'a pas non plus été permis d'établir que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il convient tout d'abord de remarquer que lors de votre audition du 24/11/10 au CGRA, vous n'avez présenté aucun document permettant de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre acte de naissance et votre carnet militaire ne sont pas de nature à établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. En particulier, vous n'avez présenté aucun élément permettant d'attester les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Arménie. Interpellé à ce sujet, vous vous êtes contenté de déclarer que vos paroles suffisaient (p.12). A la fin de cette audition, il vous a été demandé de fournir dans les cinq jours ouvrables des documents concernant vos problèmes comme des attestations du commissariat d'Ararat où vous êtes allé à deux reprises dans le but de porter plainte contre vos agresseurs, des témoignages de témoins de premier plan de votre problème, tel que par exemple celui du gardien de l'aire où vous auriez été agressé et qui aurait assisté à la scène,.... Il vous a cependant été dit lors de cette audition qu'une simple lettre à caractère privé ne pouvait se voir accorder une force probante telle que celle de documents officiels. Or, relevons qu'après cette audition, vous n'avez fait parvenir que des copies de fax de documents manuscrits envoyés par des membres de votre famille (père, mère, oncle paternel), comportant la première page de leurs passeports et un témoignage succinct; Le témoignage de votre mère indique que vous avez eu des problèmes avec les gardes du corps de [G.T.] lesquels ont aussi menacé son fils aîné (votre frère) pour savoir où vous vous trouvez, ce qui vous aurait tous les deux poussés à fuir. Votre père déclare de la même manière que vous avez eu des problèmes avec les gardes du corps de [G.T.] et que la police a refusé de vous aider. Votre oncle indique quant à lui avoir demandé à deux reprises avec vous l'aide des forces de l'ordre.*

*Il convient cependant de remarquer que ces seuls documents que vous présentez sont des documents à caractère privé, envoyés par des membres de votre famille et dépourvus de tout caractère officiel qui pourrait attester de leur véracité et authenticité. Rien n'indique en effet que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance envers vous. Le caractère probant limité de ces pièces au contenu laconique ne suffit donc pas à lui seul à établir la réalité et le bien fondé des craintes que vous invoquez.*

*Lors de votre seconde audition au CGRA du 18/01/11, cela vous a été indiqué et un nouveau délai (de six jours) vous a été accordé pour vous permettre de contacter notamment le maire de votre village, afin qu'il vous fasse parvenir un témoignage circonstancié des problèmes que vous avez vécus ou de tenter de contacter toute autre personnalité (police, administration) susceptible de vous délivrer un document plus officiel (p.9).*

*Nous devons constater qu'à ce jour, vous n'avez toujours rien déposé au CGRA alors que vous avez eu tout le temps nécessaire en Belgique pour entreprendre des démarches. Je vous rappelle pourtant qu'en tant que demandeur d'asile, vous devez mettre tout en oeuvre pour nous convaincre de la véracité des faits que vous invoquez.*

*De plus, vous n'avez jamais recontacté le CGRA pour faire part d'éventuels problèmes de délai, d'empêchement de la part du maire ou de toute autre problème vous empêchant de fournir dans le délai donné des témoignages. Un tel comportement est difficilement compatible avec une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.*

*L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire Général peut considérer une demande d'asile comme crédible malgré une absence de preuves si certaines conditions sont réunies. J'estime cependant que vous ne remplissez pas ces critères car (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande d'asile et (b) vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante pour justifier l'absence d'éléments probants.*

*Par ailleurs, outre cette absence de preuve, relevons que le caractère extrêmement vague de vos déclarations sur certains points de votre récit ainsi que le manque de précision de ces dernières et l'ignorance dont vous témoignez concernant des faits importants portent d'autant plus atteinte à la réalité de vos propos et nous permettent d'autant moins de tenir pour établis l'ensemble de tous les faits que vous avez invoqués.*

*Ainsi, en ce qui concerne votre frère qui, selon vos dires, a subi les conséquences de votre problème et a dû s'enfuir après votre départ pour la Belgique, relevons qu'interrogé sur ses problèmes, vous êtes resté très vague déclarant qu'il avait été interrogé sur vous et battu mais vous ignorez où il a été*

*interpellé et où il se trouvait quand il a été emmené; vous dites d'abord qu'on est venu chercher votre frère chez vos parents, lesquels étaient absents quand il a été emmené, puis vous dites ne pas savoir où il se trouvait quand il a été emmené (à la maison ou dans la rue), précisant que vos parents, eux, étaient à la maison mais qu'ils ne savent pas où votre frère aurait été arrêté (CGRA, p. 2 et 3 audition du 18/01/2011). Egalement, vous ne savez pas où il a été agressé et détenu, ni quand il a fui, si c'est en accord avec votre famille ou non qu'il a décidé de fuir et s'il a quitté votre pays accompagné ou non (p.3 de l'audition du 18/01/11) ; vous ne pouvez dire où il s'est rendu et où actuellement il se trouve et vous déclarez ignorer – après avoir affirmé que ses agresseurs ne s'étaient pas présentés chez vos parents (p. 6)-, si ces derniers sont encore venus après son départ.*

*Vous justifiez votre ignorance en déclarant que votre frère n'a pas dit à vos parents qui l'avait agressé, où il avait été emmené, quelle était sa destination quand il est parti, - vous supposez qu'il ne voulait pas les inquiéter outre mesure en leur révélant sa destination - ; vous justifiez encore votre ignorance en déclarant que vous n'avez pas demandé à vos parents – sans savoir pourquoi vous vous êtes abstenu de les interroger à ce sujet - comment votre frère s'y était pris pour fuir ; vous ajoutez que votre frère n'a pas dit à ses parents où il allait se rendre, se contentant de leur annoncer qu'il partait pour échapper à ses agresseurs (pp.3, 4 de l'audition du 18/01/11).*

*Il n'est cependant pas très crédible que vous n'ayez pas interrogé vos parents sur les circonstances de son départ, comme il n'est pas vraisemblable que votre frère n'ait pas dit à ses parents – ne fût-ce que pour les rassurer – où il comptait se cacher et que vos parents ignorent tout des préparatifs de son départ.*

*Il n'est pas non plus crédible que vos agresseurs et ceux de votre frère– que vous avez présentés comme des personnes déterminées, sans foi ni loi, animées d'une volonté implacable de vengeance (cf. pp. 11, 12 de l'audition du 24/11/10 ; p.6 de l'audition du 18/01/11) et qui avaient déclaré à votre frère lors de sa détention qu'ils reviendraient pour l'emmener encore (p.3, audition du 18/01/11) - se soient abstenus après son départ en 2010 de revenir au domicile de vos parents, lesquels n'auraient plus jamais eu la visite de ces individus depuis cette époque.*

*Relevons également le peu d'informations que vous pouvez fournir concernant vos trois amis qui auraient été agressés avec vous et que vous avez présentés comme des frères (p.7, audition du 18/01/11). Vous déclarez en effet qu'après l'agression par les gardes du corps, vous ne leur avez téléphoné qu'une unique fois et que par la suite, vous n'avez plus eu aucun contact avec eux (p.7 de l'audition du 18/01/11) ; vous n'avez pas essayé en leur téléphonant ou par l'intermédiaire de vos parents ou de votre oncle de savoir ce qu'ils étaient devenus et s'ils avaient pris comme vous des initiatives pour demander la protection des autorités; pareillement, vous dites que vos amis ne sont pas entrés en contact avec vous depuis votre agression commune (pp. 7, 8 de l'audition du 18/01/11). Vous justifiez cet état de fait en déclarant que comme vos parents ne savent même pas se renseigner et trouver votre frère, vous ne parlez bien évidemment plus du sort de vos amis (p.7) Quand il vous est fait remarquer que vous auriez pu au moins essayer de vous renseigner un minimum sur le sort de vos amis ayant vécu le même incident que vous, vous dites alors que personnellement vous avez demandé à vos parents d'être le plus discret possible à votre sujet afin qu'on ne vous mette pas la main dessus et vous supposez que vos amis ont demandé la même chose à leurs familles. Il serait donc inutile selon vous de tenter de les contacter (pp.7, 8). Vos déclarations sont cependant difficilement crédibles, dans la mesure où il vous était loisible de les contacter – et eux de vous contacter – sans nécessairement révéler le lieu où vous vous trouviez; d'autant qu' on ne voit pas quel danger vous auriez pu encourir en vous révélant mutuellement l'endroit où vous vous étiez réfugiés. Confrontés au même problème, il est d'autre part étonnant que vous n'ayez pas tâché d'entreprendre de concert des démarches auprès des autorités de votre pays et que vous ne vous soyez pas préoccupés de savoir ce que chacun d'entre vous devenait. Une telle indifférence envers des personnes que vous dites très proches de vous et ayant subi le même sort que le vôtre est difficilement crédible.*

*Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder foi à votre récit d'asile.*

*En conclusion, compte tenu de tous les éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et les prescriptions du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatives à la procédure d'examen de la demande d'asile et à l'administration de la preuve (Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié).

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 51/4, § 1er, 2ème alinéa et § 3 et de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'exigence de connaissance des langues –article 57/4 de la loi du 15.12.1980 ; violation d'une exigence de forme substantielle. »

Elle soutient dans ce cadre que la décision entreprise a été signée par une personne incompétente, à savoir le Commissaire adjoint, Madame Vissers, qui n'aurait pas les connaissances linguistiques requises par la loi.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **4. Éléments nouveaux**

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'occurrence, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par un courrier du 13 septembre 2011, les documents suivants, dont elle a déposé les originaux à l'audience :

deux attestations de la police d'Ararat du 8 juillet 2011 accompagnées de leur traduction jurée du 11 juillet 2011.

Dès lors que ces documents sont postérieurs à la décision attaquée, le Conseil considère qu'il s'agit d'éléments nouveaux recevables dont il doit tenir compte.

## 5. Examen du recours

5.1. Le Conseil estime qu'outre les dispositions visées aux moyens, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise également à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, visés respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

5.2. Le Conseil observe que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a exposé de manière claire et suffisante les considérations de fait et de droit qui l'ont amenée à rejeter la demande formulée par la partie requérante. L'acte attaqué répond donc aux exigences de motivation formelle.

5.3. Sur le second moyen de la requête, l'article 51/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

*« § 1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

*La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire ».*

L'article 57/4 de loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est assisté par deux commissaires adjoints. Les Commissaires adjoints sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du [Ministre]. Les commissaires adjoints sont nommés pour une période de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les commissaires adjoints doivent être Belges, être docteurs ou licenciés en droit, avoir atteint l'âge de trente ans et justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise ».*

Le Conseil observe à la lecture des pièces du dossier que la langue tant de l'examen de la demande d'asile du requérant que de l'acte attaqué est celle déterminée en application de l'article 51/4 susmentionné, à savoir le français. Par ailleurs, il ne transparaît nullement du cachet en langue française « *par délégation* » apposé au bas de la décision entreprise que le Commissaire adjoint ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais.

La proposition défendue par la partie requérante, selon laquelle l'adjoint néerlandophone ne peut prendre que des décisions néerlandophones n'a pas de base légale. S'il ressort de l'article 57/4 susvisé que le Commissaire général est assisté de deux Commissaires adjoints qui établissent, par leur diplôme, appartenir respectivement au rôle linguistique néerlandais et au rôle linguistique français, il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires, que cette disposition vise à assurer un équilibre linguistique. Un amendement prévoyant la nomination d'un seul Commissaire adjoint de l'autre rôle linguistique que le Commissaire général a été retiré. Il s'ensuit qu'un Commissaire adjoint n'est pas un « assistant linguistique » d'un chef unilingue.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué ne viole ni l'article 57/4 ni l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante, estimant que les faits allégués ne répondent pas à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un groupe social ou du fait des opinions politiques.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste nullement l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle l'agression dont elle a été victime et le refus des policiers d'enregistrer sa plainte ne ressortissent pas du champ d'application de ladite Convention.

6.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. [...] Il doit y avoir un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution* », ledit article 1er précisant, dans sa section A, paragraphe 2, que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Or, il n'appert nullement de ses déclarations que la partie requérante craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, de sorte que ce motif est établi.

Le Conseil se rallie donc à l'analyse de la partie défenderesse qui l'a amenée à refuser d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié.

Les nouveaux documents déposés par la partie requérante, et dont le Conseil doit tenir compte, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement précède, étant précisé que les deux attestations du 8 juillet 2011 ne contiennent aucun motif permettant de relier le récit de la partie requérante à l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie défenderesse a refusé d'octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit résultant d'imprécisions dans ses propos et de lacunes sur des éléments essentiels de la demande, de l'absence de preuve des faits allégués et, enfin, du caractère non pertinent ou non probant des documents produits.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante, qui a fondé sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Les arguments des parties portent dès lors essentiellement sur la crédibilité du récit produit et l'absence de documents probants pour les étayer.

7.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte relatifs aux imprécisions des déclarations du requérant concernant son frère qui aurait dû fuir à son tour l'Arménie après avoir été battu par les acteurs de persécutions à la recherche du requérant, au sort des trois amis qui auraient été agressés en

même temps que lui, et à l'absence de documents probants, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont déterminants dès lors qu'ils portent directement sur des aspects essentiels des atteintes graves alléguées. Ils suffisent par conséquent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'un risque de subir de telles atteintes.

7.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle se contente de réitérer les propos tenus devant le Commissaire général, alors que ceux-ci ont été jugés non crédibles, ou encore d'invoquer l'absence de contact avec ses amis, alors qu'il lui est précisément reproché l'absence de démarches à cette fin.

S'agissant ensuite des documents déposés en original à l'audience, à savoir deux attestations du service d'instruction d'Ararat du 8 juillet 2011, certifiant que le requérant s'y est présenté les 10 et 11 mai 2010 et qu'il y a été interrogé, le Conseil considère que ces documents n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir à eux seuls la crédibilité défailante du requérant.

En effet, en l'absence de toute mention quant au motif de la démarche du requérant auprès de l'autorité précitée, le Conseil n'aperçoit pas de lien entre lesdits documents et les faits de violence invoqués dans le cadre de sa demande de protection subsidiaire. Ensuite, le Conseil relève que si, à l'audience, la partie requérante a fait valoir qu'avant d'obtenir gain de cause, elle avait déjà tenté à plusieurs reprises d'obtenir ce type de documents, elle n'a toutefois pu donner d'explication sur la raison de la soudaine réussite des dernières démarches, plus d'un an après les faits, ce qui en affecte la force probante.

Quant à l'absence de preuve des faits invoqués, à l'appui de sa demande, la partie requérante se limite à alléguer la difficulté matérielle pour un demandeur d'asile de prouver la réalité des éléments de son récit, en invoquant le bénéfice du doute.

Or, si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un commencement de preuve consistant, significatif et crédible pour établir la réalité des problèmes relatés.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des atteintes graves invoquées.

8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY